

## **Activité partielle et garde d'enfants en avril 2021**

DRH Groupe - 14 avril 2021

Le 13 avril, le Ministère du travail a fait évoluer les critères d'accès à l'activité partielle pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril). La Poste modifie en conséquence les dispositions mises en place pendant cette période.

**Cette note annule et remplace celle du 8 avril 2021, elle est valable pour le mois d'avril 2021.**

Le régime de l'activité partielle pour garde d'enfant est défini par les pouvoirs publics et non par l'entreprise.

**Il concerne les salariés qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour un enfant handicapé, en l'absence de solution de garde, y compris par le conjoint**

A la suite d'un nouvel accord social du 2 avril 2021, La Poste complète la rémunération des postiers placés en activité partielle jusqu'à 100% du salaire durant le mois d'avril.

**Mise en œuvre de l'activité partielle en avril selon les périodes:**

**A. En-dehors des périodes de vacances scolaires (du 6 au 10 avril pour tous les parents ; du 26 au 30 avril pour les parents de collégiens qui auront cours à domicile),**

**L'activité partielle est possible**

1. Pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler selon les modalités décrites dans le mail de la DRH Groupe du 1<sup>er</sup> avril 2021 en pièce jointe.
2. Pour les salariés qui télétravaillent, mais qui dans les faits ne peuvent effectivement pas travailler en raison de la garde de leurs enfants, et si aucun aménagement du télétravail n'est possible selon les modalités décrites dans le mail de la DRH Groupe du 6 avril 2021 en pièce jointe.

**B. Pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril), le mode opératoire se déroule selon les 3 étapes successives :**

1. Les salariés décalent les dates des congés qu'ils avaient posés et/ou posent de nouveaux congés pour garder leurs enfants pendant cette période
2. S'il reste une partie des vacances scolaires pendant laquelle le salarié n'a pas solution de garde, il peut :
  - poser des repos exceptionnels 2020 (RE)
  - poser des jours de repos compensateurs (RC), repos compensateurs équivalents (RCE), contreparties obligatoires en repos (COR)
  - poser des JRS
  - utiliser des jours placés sur son compte épargne temps (CET) (quel que soit le nombre de jours disponibles sur le CET)
  - modifier avec l'accord du manager ses jours de « repos de cycle / période non travaillée» ;

Toutes ces solutions doivent être proposées à tous les postiers, sans être imposées. Elles sont facilitées par le fait que les reliquats de congés sont élevés en ce début d'année et que de nombreux postiers ont des RC et/ou un CET.

3. Il peut y avoir de l'activité partielle pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui n'ont pas de solution de garde :

- si la solution de garde habituelle est fermée : accueils de loisirs (centres de loisirs...), crèche (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels, à condition de ne pas accueillir plus de dix enfants)
- s'il n'y a pas de solution de garde alternative
- si le conjoint ne bénéficie pas de l'activité partielle (ou d'ASA pour les fonctionnaires) à La Poste ou dans une autre entreprise/fonction publique.

**Le postier remplit une déclaration sur l'honneur en ce sens, selon le modèle habituel. Cette attestation est obligatoire et doit pouvoir être produite par La Poste en cas de contrôle par l'administration.**

- Précision : l'activité partielle ne peut pas remplacer des jours de congés :
  - qui avaient été posés pendant les vacances scolaires
  - sauf si le postier ne peut/pouvait pas modifier ces dates.

Si un postier ne décale pas ses congés, ne prend pas de nouveaux congés, ne peut pas bénéficier de l'activité partielle selon les conditions définies par les pouvoirs publics et ne prend pas son service pendant tout ou partie de la période du 12 au 24 avril :

- Il sera placé, dans un premier temps, en « absence à régulariser »
- A son retour, un échange aura lieu avec le postier pour définir son choix dans les différentes options qui permettent de régulariser son absence : la pose de congés, de repos exceptionnels de 2020, de RC, RCE, COR, de JRS, de jours sur CET ou activité partielle sous réserve de remplir l'ensemble des conditions ci-dessus.

Cette régularisation permettra d'éviter une retenue sur salaire.

Les fonctionnaires sont éligibles aux ASA dans les mêmes conditions que les salariés le sont à l'activité partielle.

# COVID-19 : MESURES SANITAIRES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

Ce mail est destiné aux managers et à la filière RH pour déploiement auprès de leurs équipes.

Bonjour à toutes et à tous,

Le Président de la République a annoncé le 31 mars de nouvelles mesures pour faire face à la circulation accrue du virus.

Ces mesures sont mises en place sur tout le territoire, à l'exception des départements d'Outre-mer, à partir de samedi 3 avril à minuit.

## 1. Le couvre-feu et les déplacements

- Le couvre-feu est maintenu de 19h à 6h et les déplacements à plus de 10 km de chez soi nécessitent une attestation.
- Les postiers seront munis d'une attestation (voir pièce jointe) qui leur sera fournie par leur manager ou leur responsable RH, pour leurs déplacements professionnels à plus de 10 km et pour les déplacements pendant les heures de couvre-feu (19h-6h).
- Les déplacements professionnels ne nécessitent pas d'attestation si leur lieu de travail est à moins de 10 km de leur domicile et en-dehors des heures de couvre-feu, c'est-à-dire entre 6h et 19h. Dans ces deux cas, il faut avoir sur soi un justificatif de domicile.

Les déplacements entre régions sont interdits. Toutefois, les postiers qui ont besoin de se déplacer pour des motifs professionnels pourront le faire avec leur attestation, en limitant ces déplacements au strict nécessaire.

## 2. La fermeture des écoles

Les crèches, écoles, collèges et lycées fermeront pendant trois semaines, du 6 avril au 24 avril.

- Du 6 avril au 10 avril les cours s'effectueront à distance.
- Les vacances scolaires auront lieu du 12 avril au 24 avril pour toutes les zones.
- La rentrée aura lieu le 26 avril :

- Les enfants retourneront dans les crèches, les écoles maternelles et élémentaires à partir du 26 avril.
- Les collégiens auront une semaine de cours à distance du 26 avril au 30 avril et ils retourneront en classe à partir du 3 mai.

## 3. Les personnes vulnérables

Les personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020 sont toujours éloignées de leur lieu de travail par mesure de prévention.

Elles sont en télétravail si leur activité le permet et, dans le cas contraire, en activité partielle pour les salariés, ou en autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires.

## 4. Les dispositions pour les postiers concernés par la garde d'enfants de moins de 16 ans

Des dispositions sont mises en place à La Poste du 5 avril au 30 avril pour limiter le risque de contamination et maintenir la continuité des activités de service public pour nos clients.

*NB : le Premier ministre a précisé aujourd'hui que la possibilité de pouvoir accompagner ou aller chercher un enfant chez un parent, un grand-parent ou un proche fait partie des motifs impérieux nécessitant de dépasser les 10 km autour du domicile ou de se rendre dans une autre région. Pour ce type de déplacement, il sera nécessaire de remplir une attestation.*

Ces dispositions s'appliquent pour les postiers qui doivent garder leurs enfants en raison de la fermeture des écoles dans les conditions suivantes :

- les enfants sont à la charge du postier et ils ont moins de 16 ans.
- le postier n'a pas de conjoint pouvant télétravailler ou qui bénéficie de l'activité partielle ou d'ASA, à La Poste ou dans une autre entreprise / fonction

publique. Il doit produire une attestation sur l'honneur en ce sens.

- il n'y a pas d'accès possible à un mode de garde organisé pour les enfants de postiers par la collectivité locale du domicile du postier.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies :

- Les postiers sont placés en télétravail si leurs activités sont compatibles avec ce mode d'organisation.

- Les postiers dont les activités ne sont pas compatibles avec le télétravail pourront bénéficier en-dehors de leurs périodes de congés, pendant la semaine du 6 au 10 avril, ainsi que du 26 au 30 avril, pour les parents de collégiens qui auront cours à domicile :

- de l'activité partielle s'ils sont salariés.
- d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) s'ils sont fonctionnaires.

- *NB1 : à l'heure actuelle, les pouvoirs publics n'ont pas encore entièrement précisé l'application de l'activité partielle et des ASA pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril).*

- *NB2 : le versement par La Poste d'un complément de rémunération pour l'activité partielle au mois d'avril sera discuté avec les organisations syndicales demain, vendredi 2 avril.*

- Nous vous informerons demain sur ces différents points.

## 5. Les congés

### - Les congés déjà posés

Les congés qui ont déjà été posés entre le 6 avril et le 3 mai sont confirmés et ne pourront pas être annulés, sauf en cas de nécessité de service.

Pour faciliter la garde des enfants, les postiers des zones B et C sont incités à décaler les dates des congés qu'ils ont posés pendant les vacances scolaires qui étaient prévues, pour les poser durant les nouvelles dates de vacances, avec l'accord du manager.

Les postiers de la zone A ne sont pas concernés puisque les dates des vacances scolaires ne sont pas modifiées dans leur zone.

### - Les congés qui n'ont pas encore été posés

Prendre régulièrement des congés est indispensable pour se reposer. La prise de congés sera facilitée pour tous les postiers qui n'ont pas encore posé de congés entre le 5 avril et le 3 mai, sauf nécessité de service.

Ces dispositions concernent tous les postiers, qu'ils soient en activité dans les conditions habituelles, en télétravail, en activité partielle ou ASA s'ils sont personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020.

- Dans les entités où il y a un « tour de congés », des possibilités de congés supplémentaires seront accordées dès lors que le service aux clients est garanti.
- Les postiers en télétravail et les personnes vulnérables au titre du décret du 11 novembre 2020, éloignés du service par mesure de prévention, sont particulièrement incités à prendre des congés.

Les managers sont chargés de veiller à la prise des congés de leurs équipes et pour eux-mêmes, malgré les contraintes de limitation des déplacements en raison de la crise sanitaire.

## 6. Les mesures de prévention

Pour rappel, le respect des mesures de prévention s'impose plus que jamais avec la plus grande rigueur.

### - Le télétravail

- Pour tous les postiers dont les activités peuvent être réalisées avec la même efficacité que sur le site de travail habituel :
  - ils pratiquent le télétravail pendant 100 % du temps de travail.
  - s'ils le souhaitent, ils peuvent venir travailler sur leur site un jour par semaine au maximum.
- Pour tous les postiers travaillant dans les fonctions support / tertiaires et dont l'ensemble des activités n'est pas compatible avec le télétravail :
  - si cela est possible, les tâches sont réorganisées de façon à permettre une part de télétravail dans la semaine.
  - cette nouvelle organisation est mise en place si elle permet de réaliser l'ensemble des activités avec l'efficacité habituelle.

- Le télétravail est organisé sous la responsabilité des managers qui doivent veiller à :
  - décaler les heures de prise de service chaque fois que c'est compatible avec l'activité.
  - limiter strictement le nombre de leurs collaborateurs présents en simultané dans les locaux.
  - préserver des liens individuels et collectifs avec les personnes en télétravail, pour limiter le risque d'isolement et préserver le collectif de travail dans l'équipe.

- **Les réunions** en présentiel sont limitées au strict minimum et dans la limite de 10 personnes maximum.

- **Les déplacements et les formations en présentiel** sont annulés sauf en cas de nécessité absolue pour l'activité. Les formations en distanciel sont maintenues.

Nous vous remercions d'informer vos équipes dans les meilleurs délais et comptons sur votre vigilance dans l'application de ces règles pour protéger au mieux la santé de tous les postiers.

Nous restons à votre disposition.

Cordialement,  
La DRH Groupe

Mail de la DRH Groupe du 6 avril 2021

## COVID-19 : TÉLÉTRAVAIL ET GARDE D'ENFANTS – 6 AVRIL 2021

Bonjour à toutes et à tous,

Les pouvoirs publics viennent d'annoncer que, pour le mois d'avril 2021, les collaborateurs en télétravail assurant la garde de leurs enfants de moins de 16 ans ont désormais la faculté de solliciter leur manager pour demander à être placé en activité partielle, s'ils sont salariés, en autorisation d'absence exceptionnelle (ASA), s'ils sont fonctionnaires.

En effet, les conditions d'exercice du télétravail en présence de jeunes enfants peuvent, le cas échéant, poser des difficultés.

Ces dispositions s'appliqueraient uniquement pour les postiers gardant leurs enfants en raison de la fermeture des établissements scolaires dans les conditions suivantes :

- Les enfants sont à la charge du postier et ils ont moins de 16 ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas pour les parents d'enfants handicapés ;
- Le postier n'a pas de solution de garde ni de conjoint pouvant télétravailler ou bénéficiant du régime d'activité partielle ou d'ASA, à La Poste, dans une autre entreprise ou dans la fonction publique. Il doit produire une attestation sur l'honneur en ce sens ;
- Il n'y a pas d'accès possible à un mode de garde organisé pour les enfants de postiers par la collectivité locale du domicile du postier ou dans celle où sont scolarisés les enfants.

Si vous êtes sollicité à cet effet par une personne de votre équipe, vous devez prendre le temps d'échanger avec elle afin de bien comprendre son besoin et ses contraintes, dans une posture d'écoute.

Un échange sur les conditions réelles et pratiques de travail au domicile contribue à prendre la décision la plus appropriée.

Il conviendra également de rechercher les aménagements possibles de l'activité télétravaillée (horaires, rythmes, charge de travail, délais de traitement de ses activités...) pour permettre une meilleure efficacité du télétravail.

La prise de congés est une solution pendant cette période. Elle doit être privilégiée, en accord avec le collaborateur même s'il ne l'avait pas prévue initialement. Les congés posés doivent être pris, ils peuvent aussi être décalés (avancés ou reportés) pour permettre la garde des enfants pendant les nouvelles dates des vacances scolaires (du 12 au 24 avril). En tout état de cause, les congés de printemps doivent être pris comme habituellement.

L'activité partielle et les congés ne peuvent pas se cumuler.

Si vous refusez une demande d'activité partielle pour un salarié / d'ASA pour un fonctionnaire, vous devrez motiver le refus par des éléments factuels relatifs à la situation personnelle de votre collaborateur et des missions qu'il réalise (importance, impact sur l'activité globale, sur l'équipe...).

Si vous acceptez la demande, votre collaborateur est alors placé en activité partielle s'il est salarié, en ASA s'il est fonctionnaire. S'il est en activité partielle, il sera rémunéré à hauteur de 70 % de son salaire brut, soit environ 84 % du salaire net, que La Poste complète jusqu'à 100 %, pour le mois d'avril. S'il est en ASA, il percevra 100 % de sa rémunération par La Poste. Vous pouvez également convenir avec votre collaborateur que l'activité partielle / l'ASA ne couvre pas nécessairement toute la période sans école/crèche.

La mise en œuvre de l'activité partielle pour un télétravailleur salarié ou de l'ASA pour un fonctionnaire est possible au cas par cas. Elle ne peut pas dépendre d'une règle générale mais s'applique si elle correspond à une réelle nécessité pour le collaborateur, s'il n'y a pas d'autre solution.

En tant que manager, vous êtes le mieux à même d'évaluer la situation de votre collaborateur et prendre la décision la plus pertinente pour l'efficacité de votre équipe y compris la capacité de votre collaborateur à travailler dans de bonnes conditions.

Nous vous engageons à prendre en compte le bon fonctionnement de votre activité et le meilleur équilibre de la répartition de la charge de travail entre tous vos collaborateurs, dans un souci d'équité et d'efficacité globale pour l'entreprise qui doit assurer la continuité de ses missions de service public.

Votre interlocuteur RH habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

La DRH Groupe